

Arrêt

n° 172 188 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge, prise le 16 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me L. HERMANT, avocat, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 16 janvier 2009, il a fait l'objet d'une interpellation par la police locale de Charleroi et d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un fait de vol avec violence. Il s'est présenté sous l'identité de [N.-W. R.], né en 1993 à [R.], de nationalité irakienne. Une fiche MENA est établie le même jour.

Le requérant s'est présenté par la suite sous une autre identité, à savoir [Z. R.], né en 1992, de nationalité algérienne.

1.3. Le 3 août 2010, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police judiciaire de Charleroi suite à une infraction à la loi sur les stupéfiants (trafic de stupéfiants). Le requérant s'est présenté sous l'identité de [N. W. R.], né en 1993 à [G.], de nationalité irakienne. Il a été écroué à la prison de Jamioulx.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 26 janvier 2011, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à 8 ans de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Le 15 juin 2011, la Cour d'Appel de Mons condamne, sur appel, le requérant à 8 ans de prison du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants (acte de participation à une association en qualité de dirigeant et avoir facilité ou incité l'usage à autrui). Le 9 novembre 2011, le pourvoi en cassation introduit contre larrêt rendu en appel est rejeté.

1.4. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, notifié le 27 juillet de la même année.

1.5. Le 18 décembre 2013, le SPF Justice informe la partie défenderesse des déclarations du requérant aux termes desquelles il déclare s'appeler [M. M.], de nationalité marocaine, et lui transmet copies de son passeport et d'un extrait d'acte de naissance et par la suite, copie de sa carte d'identité.

1.6. Le 10 novembre 2014, le Bourgmestre d'Ittre transmet à l'Office des étrangers une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), introduite le 3 novembre 2014 par un courrier daté du 26 octobre 2014.

Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Par son arrêt n° 172 187 du 20 juillet 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (affaire 182 289).

1.7. Le 29 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge.

En date du 16 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le 11 07 2012, vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi, vous notifié le 27 07 2012, prévoyant son entrée en vigueur à la date de votre libération;
Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tarit que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou rétablissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218401 du 9 mars 2012);
En conséquence et conformément à l'article 26 et 46bis de la loi du 15/12/1980, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour;
Considérant que, vous n'avez pas introduit de demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980;
Par conséquent, étant donné que vous avez été assujetti le 11 07 2012 à un Arrêté Ministériel de Renvoi vous notifié le 27 07 2012, votre demande de regroupement familial du 29 12 2015 en tant que père d'un enfant belge ne peut pas être prise en considération ».

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, notamment, l'irrecevabilité du recours de la partie requérante à défaut d'intérêt légitime à agir dès lors que le requérant fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis ou autorisé au séjour. S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, dont elle estime les enseignements applicables au cas d'espèce, elle souligne : « Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tire aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'un arrêté ministériel qui lui interdit d'entrer sur le territoire durant 10 ans. Le requérant tente, en faisant valoir sa vie privée et familiale, de se prévaloir d'une situation de fait irrégulière sur une situation de droit de sorte que son intérêt est illégitime. [...] ».

Interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante a plaidé, en substance, que le recours présentement examiné doit être un recours effectif, tel qu'exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'il implique l'examen des griefs portés par la requête. Par ailleurs, comme soutenu en termes de requête, elle estime que la délivrance d'une « annexe 19 ter » - qu'elle assimile à une attestation d'immatriculation -, a opéré un retrait implicite, mais certain, tant de l'arrêté ministériel de renvoi que de l'interdiction d'entrée qu'elle estime être accessoire à cet acte.

2.2.1. Le Conseil rappelle que les circonstances de la cause imposent d'examiner la légitimité de l'intérêt de la partie requérante aux recours, et rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Le Conseil souligne également que le Conseil d'Etat a récemment rappelé qu'« *Il ressort des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et M.S.S. c. Belgique du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] « ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant ». [...] elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, [...] » et relevé, dans ce même arrêt, que « *selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'« instance » dont parle l'article 13 de la Convention n'est pas nécessairement « une institution judiciaire »* » (C.E., 234.076, 8 mars 2016).*

2.2.2. Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1er, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que cette disposition « ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; [...] ».*

Ainsi, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, dispose que : « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

1^o les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;
2^o les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerne. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.
[...] ».

2.2.3. En l'espèce, le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi, considérant « *qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ; Considérant la gravité intrinsèque des faits reprochés, leur caractère organisé et la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue ; Considérant son comportement délinquant fondé sur le lucre et l'exploitation éhontée et sans scrupules de la faiblesse d'autrui ; Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; Considérant qu'au vue de l'ensemble de ses éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».*

Il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que « *conformément à l'article 26 et 46bis de la loi du 15/12/1980, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour*

Force est de constater que cette motivation est adéquate, l'arrêté ministériel de renvoi édicté correspondant aux prévisions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et n'ayant été ni rapporté ni suspendu. La circonstance que le requérant se soit vu délivrer une « annexe 19 ter » attestant de l'introduction d'une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où il n'ignorait nullement, au moment de la reconnaissance de l'enfant et de sa demande de carte de séjour, être sous le coup de l'arrêté susmentionné, et où la délivrance de cette attestation ne peut avoir pour effet la levée de cet arrêté.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au présent recours, en sorte qu'il doit être déclaré irrecevable.

2.2.4. S'agissant des griefs allégués dans la requête, le Conseil relève que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée n'est pas la conséquence de l'acte attaqué, mais de la persistance des effets de l'arrêté ministériel de renvoi, et qu'il appartient par conséquent au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet, conformément à l'article 46 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'instance compétente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS